

# La justice royale et la construction de l'État en France au Moyen Âge XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles

Françoise AUTRAND

Sans vergogne, je vais commencer cette causerie par une citation latine, extraite de *La Cité de Dieu* de saint Augustin.

*Remota justitia quid sunt regna nisi magna latrocinia ?*

Traduction littérale : « Sans la justice que sont les royaumes sinon de grandes entreprises de brigandage ? » Ou bien en plus énergique mais tout aussi fidèle : « Sans la justice l'État, c'est du grand banditisme ! »

Sévère avertissement que l'on ne se privait pas au Moyen Âge de faire retentir aux oreilles des princes. Car s'il y a en ce temps une idée sur laquelle l'accord est unanime, c'est bien que la justice est le but de l'État. Elle est sa raison d'être. Elle est sa justification. Cette exigence s'est imposée aux rois tels Saint Louis ou Charles V ainsi qu'au Parlement, « cour capitale et souveraine du royaume » farouchement attachée à défendre la souveraineté royale. Mais a-t-elle eu le même sens du commencement à la fin des derniers siècles du Moyen Âge ?

## Saint Louis, sous son chêne

Saint Louis, bien sûr. Vous avez tous, au fond de votre mémoire d'écolier, l'image de Saint Louis sous son chêne, rendant la justice à tout venant, devant le château de Vincennes.

Cette image nous vient de Joinville. Mais Joinville nous a aussi conservé d'autres souvenirs, à propos du roi et de sa justice. En voici un.

L'histoire se passe en 1254. Le roi, qui était parti en croisade en 1248, regagnait la France après une absence de six ans. Une absence qui, aux yeux de certains, passait presque pour une désertion. Pendant qu'il était en Égypte ou en Syrie, Louis n'oubliait-il pas ses devoirs de roi ? En tout cas, à peine débarqué sur le sol provençal, il se les entendit vertement rappeler, dans un sermon prononcé à Hyères, par la bouche d'un frère mineur, Hugues de Barjols : la pire faute que puisse commettre un roi, tonnait le franciscain, est le « défaut de justice ». Et « que le roi prenne bien garde de faire si bien justice à son peuple qu'il en garde l'amour de Dieu ! Sans quoi Dieu lui ôterait le royaume de France ».

L'algarade laissa Joinville et ses compagnons éberlués.

Le roi, lui, la prit bien. C'est que le véhément prédicateur était un franciscain.

Or, les franciscains, comme les dominicains, avaient toute la confiance du roi. Ces ordres mendiants représentaient alors la pointe de la modernité. Leurs religieux étaient des hommes de savoir.

Dans l'esprit de ces théologiens, grands lecteurs de saint Augustin, que représentait le mot « justice » ? Par essence une vertu, et même une vertu cardinale. Pour le roi, comme pour les « mendiants », la justice sera l'exigence morale à imposer avant tout dans l'administration du royaume.

Quoi qu'ait pu dire l'opposition conservatrice du temps, les frères mendiants n'étaient pas seuls à conseiller le roi. Dans l'entourage de Louis se trouvaient aussi des clercs et des chevaliers. Certains étaient passés par les Écoles. Mais la science de ces conseillers n'était pas identique à celle des dominicains ou des franciscains. Ils appartenaient à un autre univers intellectuel : celui du droit, plus précisément du droit savant.

Le renouveau du droit romain était parti de Bologne au siècle précédent. Mais la France s'y était mise vite et bien. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les maîtres de l'université d'Orléans – où était enseigné le droit civil alors que Paris devait se cantonner au droit canon – rivalisaient avec les grands juristes bolonais. À leur suite, les maîtres français ne se contentent pas de commenter le *Code Justinien*, ils cherchent aussi à adapter le droit romain à la société contemporaine.

Dans ce système de pensée que devient la justice ?

C'est clair : elle devient la chose du roi.

Pour le droit romain la plénitude du pouvoir judiciaire appartient à l'empereur. Les légistes français substituent le roi à l'empereur et déclarent que « toute justice émane du roi ».

Pour ces légistes donc, la justice est essentiellement un attribut de la souveraineté.

Une exigence morale, un attribut de la souveraineté, l'idée de justice pouvait présenter plusieurs faces, dans l'entourage du roi. On le voit, la réflexion sur la justice, au XIII<sup>e</sup> siècle, était plus riche que ne laisse à penser l'image mythique de Saint Louis sous son chêne.

La politique royale en matière de justice en est une autre preuve.

En 1254, sur la longue route qui le ramène d'Hyères à Paris, le roi a le temps de remâcher les paroles d'Hugues de Barjols. De plus, après six ans d'absence, il voit le royaume d'un œil nouveau. Les vices de l'administration royale ne lui échappent pas. D'autant plus que les enquêtes qu'il a ordonnées ont recueilli les doléances des sujets. Comme l'a dit frère Hugues, il faut extirper le mal du royaume. Il faut réformer.

Deux mois à peine après le retour du roi à Paris paraît la *grande ordonnance de réforme du royaume de décembre 1254*.

Cette ordonnance a pour but de mettre fin aux abus commis par les agents de la royauté et de leur dicter une conduite nouvelle. Désormais, ils devront rendre justice à tous, aux pauvres comme aux riches, refuser tout cadeau ou tout prêt fait à eux ou à leur famille. Ils ne devront lever aucune amende sans

jugement, considérer comme innocent tout accusé non condamné. Il leur sera interdit d'empêcher le transport des blés, etc.

Un texte fourre-tout mais où deux grandes lignes se dessinent : il faut moraliser l'administration royale et il faut la contrôler. Progrès de la justice et progrès de l'État vont de pair.

L'ordonnance de 1254 n'a sans doute pas eu de grands effets immédiats. Mais dans les siècles suivants, elle a servi de référence pour exiger le progrès du service public, en évoquant « le bon temps du saint roi Louis ».

Dans le présent, le plus important était la justice. Mais réformer la justice n'était pas des plus simples.

Il n'y a pas alors en France une seule justice. Il y a les justices ecclésiastiques et les justices seigneuriales, celles des villes, celles des seigneurs dans leurs terres et celle du domaine royal. Et enfin la justice du roi.

Toucher à l'une ou à l'autre provoque des tempêtes. Comme le montre l'histoire d'Enguerran de Coucy.

L'affaire se passe dans l'été 1259.

Le sire de Coucy est un grand personnage qui cousine avec les premiers vassaux du roi. Ses terres voisinent avec celles du monastère Saint-Nicolas-au-Bois. Or, trois jeunes gens, des nobles flamands, pensionnaires de l'abbaye (donc clercs), ont eu la mauvaise idée d'aller braconner dans les bois du sire de Coucy. Les gens du sire de Coucy les ont pris en flagrant délit et pendus sans autre forme de procès. L'abbé porte plainte au roi qui mande Enguerran à comparaître au Parlement. L'irascible seigneur récuse le Parlement en disant qu'il a le droit de n'être jugé que par ses pairs.

Et le « conseil » du sire de Coucy expose la position de son client : l'accusé affirme que la pendaison n'a pas été faite sur son ordre. Il est prêt à prouver qu'il dit vrai « par bataille » mais il refuse de se soumettre à une preuve par enquête.

Peut-être faut-il expliquer ces procédures. La procédure par gage de bataille, c'est le duel judiciaire. L'accusé offre d'affronter son adversaire en champ clos, façon de dire qu'il est prêt à mourir pour prouver son bon droit. L'enquête, c'est la procédure nouvelle inspirée du droit romain et reconnaissant pour preuves des textes écrits ou des témoignages.

Fureur du roi. Il rejette la requête d'Enguerran et le fait conduire en prison au Louvre tandis qu'une enquête est conduite par deux membres du Parlement. Finalement, Enguerran est condamné à une lourde amende (10.000 livres). Il doit donner le bois du crime à l'abbaye et s'engager à partir trois ans en Terre sainte, promesse dont il est relevé deux ans plus tard moyennant 12.000 livres.

Cette affaire est sûrement à l'origine d'une décision royale mémorable. En 1261, le jour de la Chandeleur paraît un mandement royal adressé à ses officiers de justice, baillis et sénéchaux, et valable dans son domaine : le roi interdit le duel judiciaire. Et le remplace par la procédure d'enquête « par preuves de témoins et de chartres » c'est-à-dire d'écrits. *Nota Bene* que cette décision royale ne doit avoir cours que dans le domaine royal, pas dans les terres des grands seigneurs et que le texte n'est pas une ordonnance prise en Conseil du roi où elle ne serait pas passée. C'est un simple mandement, le 49.3 de Saint Louis !

Car la mesure suscite une levée de boucliers.

Pourtant, peu à peu, on s'y fait. Peu à peu, les plaideurs, mécontents d'un jugement, plutôt que de provoquer en duel leur juge, font appel à un tribunal royal et, en dernier ressort, à son Parlement, la cour de justice du roi, sa cour « capitale et souveraine » qui siège au Palais de la Cité à Paris.

Pourquoi ce succès de la justice royale ? Tout simplement parce que les justiciables ont choisi la qualité des juges royaux et la modernité des procédures nouvelles.

La justice du roi, ce sera le choix des Français.

## La justice, le choix du roi Charles V

Laissons couler les années et arrivons au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, au temps de Charles V, le sage roi.

Le <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, c'est la guerre de Cent Ans. D'abord sa première phase, celle des désastres militaires français. L'un des pires étant la bataille de Poitiers – 19 septembre 1356 – au cours de laquelle le roi, Jean le Bon, est fait prisonnier et emmené en Angleterre. S'ensuivent quatre années de dures crises au terme desquelles est conclu le traité de Brétigny. Ses clauses ? Le roi Jean est libéré contre une écrasante rançon. La France cède à l'Angleterre une grande Aquitaine, allant de la Loire aux Pyrénées, en plus de Calais, des comtés de Guines et de Ponthieu. Le roi d'Angleterre tiendra en toute souveraineté ces provinces qui couvrent le tiers du royaume. Il renonce à la couronne de France.

La paix est jurée à Calais le 24 octobre 1360. Mais l'échange des renonciations, à la couronne de France pour Édouard III, à la souveraineté pour le roi Jean est remis à plus tard. Plus tard étant devenu les calendes grecques, les renonciations n'ont jamais été échangées. Pourtant, de fait, le roi de France a bel et bien renoncé à exercer sa souveraineté dans les territoires perdus.

Exercer la souveraineté, pratiquement en quoi cela consiste-t-il ? Chacun le sait en ce temps : c'est juger en appel et en dernier ressort.

Et là, aucun doute. Depuis que la paix a été jurée, le Parlement de Paris, « la cour capitale et souveraine du royaume », ne reçoit plus en appel de causes venant des provinces cédées. Impossible de l'ignorer. Car chaque année, à la fin de la session du Parlement, le premier président fait proclamer à haute voix, devant la table de marbre du Palais de la Cité, l'ordre de passage des appels venus des quatre coins du royaume. Or, les provinces cédées à l'Angleterre sont supprimées de ce « rôle des assignations ».

Le sens est clair : la souveraineté se confond avec le ressort du Parlement. La justice royale définit l'espace sur lequel s'étend le royaume.

Si la justice se retire, il n'y a plus d'État.

Voilà pourquoi, à l'étonnement général, la guerre qu'entreprend Charles V pour reconquérir les provinces perdues commence par un acte de procédure lorsque

le roi de France décide de recevoir en sa cour de Parlement les appels venus de l'Aquitaine devenue anglaise. Ce qui est connu sous le nom des appels gascons.

Voici l'affaire :

Le roi d'Angleterre avait regroupé ses possessions continentales en une vaste principauté d'Aquitaine, confiée à son fils aîné, Édouard, le victorieux et glorieux prince de Galles, qu'on appelle le Prince noir.

En janvier 1368, le Prince a la fâcheuse idée de lever un impôt. Or, les sujets aquitains renâclent.

Le comte d'Armagnac, sommé de lever le fouage sur ses terres, proteste et finit par faire appel « de Monseigneur le Prince au roi de France comme à seigneur souverain du duc et de tout le duché de Guyenne », appel qu'il dépose au Parlement, le 2 mai 1368. Il sera bientôt suivi par un grand nombre de barons et de seigneurs, de villes et de communautés et même de simples particuliers.

La cour de justice du roi pouvait-elle, devait-elle, recevoir cet appel ?

C'est au roi et à son Conseil de répondre à cette question. Pour le faire, Charles V prend son temps. Il interroge les juristes de son Conseil puis ceux de la cour pontificale d'Avignon. Il demande l'avis des plus célèbres écoles de droit, Orléans, Toulouse, Montpellier, et surtout Bologne. Les réponses se font un peu attendre mais elles arrivent, solidement argumentées et clairement articulées. Fondées sur le droit civil et sur le droit canon, elles sont unanimes : les « ressort et souveraineté » n'ont pas cessé d'appartenir au roi de France.

Le roi peut donc déclarer publiquement qu'il reçoit les appels gascons, qu'il le fait « à bonne et juste cause », que c'est son droit et, mieux, son devoir. Car s'il ne le faisait pas, ce serait un « déni de justice » (et un péché mortel).

Quelques mois passent.

Enfin, le 28 décembre 1368, Charles V en son Conseil décide d'ajourner le Prince à comparaître en personne au Parlement le 2 mai 1369. On va donc lui adresser des lettres de citation comme à n'importe quel plaideur. Deux dignes personnages, le juge-criminel de la sénéchaussée de Toulouse et un chevalier et bailli royal, se chargent de porter le message à Bordeaux. L'un d'eux en donne lecture à haute voix. On l'écoute dans un grand silence. Le Prince reste un moment sans voix. Son visage change de couleur. Enfin sa réponse tombe, « grande et fière », raconte Froissart : « Nous irons volontiers à Paris au jour dit puisqu'il nous est ainsi commandé par le roi de France mais ce sera le bassin en tête et avec soixante mille hommes en notre compagnie ».

Sur le chemin du retour, malgré le sauf-conduit du sénéchal de Guyenne, les deux messagers kamikazes sont capturés, jetés en prison et assassinés.

Le 2 mai 1369, dans la grande salle du Palais de la Cité à Paris, ce fut un grand branle-bas d'huissiers et de greffiers, de clerks et de procureurs, car le Parlement enregistrait les appels gascons. Le Prince, lui, ne vint pas, ni avec ni sans bassin, et n'envoya ni réponse ni procureur.

La guerre déjà avait commencé.

Une déclaration de guerre en forme de citation à comparaître en justice, les Anglais n'avaient jamais vu cela. Ils en firent des gorges chaudes. Le monde de

l'épée et de la victoire qui chantait les prouesses et la gloire du Prince, se gaussa de Charles V, de ses légistes et de ses parchemins. On l'appela le « royal attorney ». Les Anglais pouvaient bien rire de voir une question de haute politique analysée comme un cas étudié à l'Université et discutée comme un procès au Parlement, Charles V, roi des juges et des avocats, collait bien à la pensée politique du temps.

C'est que, depuis quelque temps, la façon de penser le pouvoir avait radicalement changé.

Tout est venu d'Aristote. Ou plutôt tout est venu de saint Thomas d'Aquin, et de ses commentaires d'Aristote inspirés par son dessein de concilier foi et raison.

Ainsi pour l'État. Saint Thomas reproduit textuellement la formule : « l'homme est un animal politique », *homo naturaliter animal politicum et sociale est*. L'origine de l'État est naturelle puisqu'elle découle de la nature sociale de l'homme. La conséquence pratique est la distinction des deux pouvoirs civil et religieux et l'affirmation de l'autonomie et de la légitimité de l'État face au pouvoir religieux.

Et pour la justice. Saint Thomas reprend les définitions des Anciens. La justice est une vertu cardinale mais elle ne se confond pas avec la miséricorde qui est une autre vertu. La justice, est, comme l'ont définie les Romains « la volonté constante d'attribuer à chacun son droit », *jus suum unicuique tribuere*. Elle n'a pas besoin d'être surnaturelle pour être légitime. Comme l'État, elle est autonome.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les idées de Thomas d'Aquin et sa glose de la *Politique* d'Aristote sont généralement admises chez les intellectuels. Mais dans la société politique ? Les juristes, passés par les universités de Paris ou d'Orléans ne sont ni seuls ni même majoritaires à compter dans les cercles du pouvoir.

La volonté de Charles V fut alors de faire passer ces conceptions nouvelles de l'État et de la justice, du monde du savoir au monde du pouvoir.

Du coup, les Anglais, qui raillaient Charles V en l'appelant le roi des avocats, auraient aussi bien pu l'appeler le roi des intellectuels.

D'abord parce que, au spectacle des tournois, il préfère la conversation avec ses amis savants, tout un cercle d'intellectuels qu'il retrouve souvent en fin de journée, avant l'heure du repas du soir pour lire et discuter. Ce groupe, je l'appelle volontiers le *club du roi*, parce que c'est un cercle de débat et de réflexion sur des sujets politiques.

Au club du roi, on lit et on commente des livres. Ce sont, à coup sûr, des livres de science politique et de ces traductions que le roi a commandées. Lesquelles ? En premier lieu Aristote. On sait que le roi lisait chaque jour quelques pages de la Bible et quelques pages d'Aristote. Ne serait-il pas bon que les hommes de pouvoir en fassent autant, tous, même les vaillants chevaliers qui sont nuls en latin ?

Donc au travail les traducteurs ! Et quel travail ! Passer du latin au français n'est pas facile. On manque de mots. Il faut donc en inventer et pour que les lecteurs s'y retrouvent récapituler les mots nouveaux dans des lexiques. Et c'est ainsi que « aristocratie » et « démocratie », « monarchie » et « oligarchie », « économie » font leur entrée dans la langue française mais aussi « définition » et « différence », « prodigalité » et « rectitude », « sujet » et « objet ».

Au club du roi, les débats étaient vifs. La présence du roi n'empêchait pas chacun d'exprimer son avis librement, voire vertement. Comment le savons-nous ? Grâce à un livre qui fut non seulement commandé mais même inspiré par Charles V. Ce livre, c'est *Le Songe du vergier* (1376) dont le sujet principal est le rapport entre pouvoir ecclésiastique et pouvoir séculier.

Dans les années 1370, la résistance opposée par les justices d'Église au progrès continu et écrasant de la justice royale est un sujet de brûlante actualité. Pourquoi en avoir fait l'objet d'un livre et pas d'une loi ? Il est sûr qu'une loi mettant fin aux privilèges judiciaires du clergé aurait soulevé des tempêtes. Tandis que le livre, largement diffusé, fournit des armes aux procureurs du roi, aux baillis et sénéchaux, au Parlement surtout. À eux de se battre, pour le roi, pour la couronne, pour l'État. Le roi s'efface derrière ses institutions et son personnel.

La justice plutôt que la législation, c'est une méthode de gouvernement. Mais aussi la justice plutôt que la menace, plutôt que la faiblesse, plutôt que le compromis, la justice, c'est le choix du roi.

Et cette méthode a été largement mise en pratique au temps de Charles V.

Je n'en donnerai qu'un exemple, celui de la lutte contre les « compagnies ».

Lorsque Charles V devient roi en 1364, la France est en proie au fléau des « compagnies », ce que j'appelle « la peste rouge ».

De quoi s'agit-il ? Les compagnies ce sont des bandes, soudées par une solidarité à la vie à la mort, sous la conduite d'un chef, qui tantôt font la guerre et tantôt vivent sur le pays. Comme leurs exploits ont commencé après le traité de Brétigny, on voit trop souvent en elles des mercenaires mis au chômage par la paix, des licenciés économiques en quelque sorte. C'est oublier que, dans les années 1360, elles embauchent et attirent tous ceux que tente, avec ses risques et ses plaisirs, une vie de violence et d'aventure.

Contre elles on avait essayé la complaisance, en les enrôlant dans l'armée royale. On avait essayé le compromis, en achetant leur départ. Le malencontreux roi Jean le Bon avait envoyé pour les combattre une armée désastreusement battue à Brignais en 1362.

Charles V est à peine couronné que le vent tourne pour les compagnies. Lorsqu'un petit chef de bande ou un gros caïd est pris, il n'est pas question de négociation ni même de rançon mais il est traduit devant un tribunal, jugé, condamné, exécuté.

Là où la force et l'argent ont échoué, c'est la justice qui vient à bout du fléau.

Dès son avènement, Charles V avait montré que désormais la justice était le choix du roi. Le Parlement, malmené par le règne précédent, est mis à l'honneur de façon éclatante. Le premier acte du nouveau roi, le 17 avril 1364, est de rétablir le Parlement dans l'intégralité de son organisation et de confirmer son personnel. Car pour vivre d'une vie autonome, la justice royale a besoin d'un corps. Ce sera le Parlement, le premier grand corps de l'État.

# Le Parlement, premier grand corps de l'État

Pour la France, les années du xv<sup>e</sup> siècle n'ont pas coulé comme un long fleuve tranquille. Entre 1415 et 1436, il y eut même vingt années terribles : la guerre civile des Armagnacs et des Bourguignons, la guerre anglaise avec le désastre d'Azincourt, l'invasion et enfin le traité de Troyes en 1420 qui livrait au roi d'Angleterre la couronne de France.

Mais déjà le dauphin, futur Charles VII, résistait et bientôt opposait à la « *France anglaise* » son « *petit royaume de Bourges* ».

L'État royal a résisté à ces ruptures. Et même, dans la longue durée, on peut dire que cette fin du Moyen Âge a été un temps fort dans la construction de l'État.

Grâce à qui? Grâce, pour une bonne part, à vos glorieux ancêtres, les gens du Parlement de Paris.

Voyons-les à l'œuvre au temps du schisme royal qui a duré de 1418 à 1436, exactement en 1418, *annus horribilis* s'il en est.

Dans la nuit du 28 au 29 mai 1418 une petite troupe de Bourguignons, alliés des Anglais, réussit à entrer dans Paris. Aussitôt un commando armagnac court à l'hôtel Saint-Pol, tire de son lit le dauphin – le futur Charles VII qui a 15 ans – le roule dans une couverture et l'emporte au grand galop sur la route de son apanage de Berry.

Le dauphin n'est pas seul à quitter Paris. Des « Armagnacs » qui ne sont pas des hommes de main mais des hommes d'État, des gens de robe, des gens du Parlement, qui se disent « *vrais Français* » et ne marchant « *ni à dextre ni à senestre mais dans le droit chemin* », prennent la route eux aussi, avec bagages et famille. Ils se sauvent certes pour ne pas être massacrés comme le seront leurs collègues. Mais pas seulement. Ils savent où ils vont et ce qu'ils vont faire. Ils vont créer un gouvernement en exil. À Bourges et à Poitiers, dans l'apanage du dauphin.

L'apanage du dauphin, Poitou, Berry et Auvergne, avait été celui du duc de Berry, frère de Charles V. Jean de Berry, en prince apanagiste et loyal serviteur de l'État, l'avait pourvu d'institutions qui reproduisaient le modèle royal et l'avait doté d'un personnel compétent. Chacune de ses capitales, Bourges, Poitiers, Riom, était pourvue d'un Palais de justice qui abritait la cour d'appel, mettant à la portée des sujets une justice de qualité égale à celle du roi.

Ajoutons que le vieux duc de Berry, depuis que les choses tournaient mal, regroupait autour de lui des sages, de loyaux conseillers et officiers du roi qui, sans être des extrémistes, soutenaient le progrès de l'État royal. Parmi eux se trouvait une étoile du barreau parisien, Jean Jouvenel. Prévenu dans la nuit par un ami qu'il avait chez les « Bourguignons », Jean Jouvenel prend la fuite à la pointe du jour, avec femme et enfants – ils étaient onze plus trois gendres – mais sans bagages. Le chef de famille avait préparé ses arrières. Ils étaient attendus à Poitiers.

C'est, en effet, Poitiers qui recueillit les transfuges du Parlement de Paris. Et la création, le 21 septembre 1418, par l'ordonnance de Niort, du « Parlement de Poitiers », cour souveraine au ressort étendu en théorie au royaume entier, fut le premier acte de souveraineté posé par le futur Charles VII.

Les premiers à entrer en résistance sans autres armes que celles du droit furent donc des gens de justice, des gens du Parlement.

Pendant ce temps, le duc de Bourgogne, arrivé à Paris dans « *l'odeur du sang et des roses* », pour citer l'historien Jan Huizinga, révoquait le peu qui restait du Parlement et en instituait un nouveau, dans toutes les règles de la légalité, qu'il peuplait de ses partisans.

De 1418 à 1436, le Parlement de Poitiers mène son train, modestement, tandis que le Parlement « bourguignon », de plus en plus réduit, subit les rigueurs de l'occupation anglaise dans la capitale de plus en plus réduite à la misère.

En 1436, le connétable de Richemont reprend Paris. Aussitôt, Charles VII décide de rétablir la ville dans sa dignité de capitale et donc d'y faire siéger de nouveau sa « cour capitale et souveraine ». Le personnel du Parlement de Poitiers reçoit, le 6 novembre 1436, l'ordre de regagner Paris. Et à Paris ? L'ordre du roi est de fermer à clef les salles du Palais et d'y apposer les scellés.

Autrement dit, aux yeux de Charles VII et de ses conseillers, le rétablissement de l'unité de la cour souveraine n'était qu'une affaire de déménagement et de reprise de possession des locaux.

Les conseillers de Poitiers voyaient les choses d'un autre œil. Il ne leur souriait guère de troquer la douceur poitevine contre la capitale dévastée et dépeuplée « *si triste, comme on le lit dans la lettre d'un Catalan, que même les oiseaux n'y viennent plus faire leur nid* ». Mais Charles VII le Bien Servi n'avait cure du bien-être de ses serviteurs. Et le 1<sup>er</sup> décembre, pour la rentrée officielle du Parlement, un petit groupe de conseillers de Poitiers vint siéger dans la salle du Palais de la Cité à Paris, à côté des conseillers « bourguignons » amnistiés.

C'était assez brutal. Mais comment démontrer avec plus de force la continuité de la justice souveraine du roi, la continuité de l'État ?

Les conseillers des deux obédiences se retrouvèrent donc au Palais.

Et on se remit au travail.

Il y eut des frottements. Les historiens, aussi doués que nos journalistes d'aujourd'hui, pour dramatiser les incidents, en ont décelé deux ou trois. En voici un : un blanc-bec, conseiller de la veille, s'était permis de traiter d'Armagnac un vénérable vétéran de la Cour. C'est vrai. Mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est que le procureur général ouvrit une information contre lui et qu'il fut admonesté par la Cour. Mais en présence de son beau-père qui, lui aussi, siégeait à la Cour. Et à huis clos. L'affaire fut donc réglée en famille et en interne.

Car le Parlement est un corps qui a son individualité, son organisation et sa vie propre.

La composition de la Cour a été fixée par l'ordonnance de 1345. Il y a trois présidents, à la Grand Chambre 15 conseillers clerks et 15 conseillers laïcs, à la Chambre des Enquêtes 24 clerks et 16 laïcs, à la Chambre des Requêtes six conseillers. En ajoutant le procureur général et les deux avocats du roi, les trois greffiers, les quatre notaires et les douze huissiers, on arrive à peu près à la centaine. C'est assez pour permettre au « corps du Parlement » de se comparer au Sénat romain.

En dehors de cette ordonnance fondatrice, plusieurs fois rappelée, l'organisation de la Cour souveraine est venue d'elle et d'elle seule.

Le Parlement est un corps et ne le cache pas. On le voit dans les rues de Paris, à chacune des grandes heures de la monarchie. Aux entrées royales, dans les cortèges funèbres des rois, le Parlement est là, troupe massive qui domine le défilé par son nombre et par sa place, la première. C'est Charles V le premier qui a mis ainsi le Parlement à l'honneur. Aux obsèques de son père, le Parlement occupe la place qui sera désormais la sienne dans le protocole : les présidents tiennent les quatre coins du poêle et les conseillers entourent le corps, à droite et à gauche.

Le costume apparaît quelques années plus tard : robe rouge pour les laïcs, violette pour les clercs, manteau et chaperon fourré d'hermine blanche, galons d'or et bandelettes de fourrure blanche sur l'épaule pour les présidents, c'est « l'habit royal ». Les savants écrivent en latin *Curia representat regem*. Et les badauds n'ont pas besoin de latin pour comprendre que le Parlement représente le roi dans sa plus haute fonction souveraine : la justice.

Ni pour voir que les gens du Parlement qui défilent forment un corps et pas un troupeau. Ils vont deux par deux, un clerc, un laïc, en bon ordre, un ordre qui ne fait que refléter l'organisation interne du Parlement. Lorsque la cour siège chaque conseiller est assis à la place qui est la sienne. Et cette place est assignée par l'ancienneté (on dit l'antiquité) et la hiérarchie entre les Chambres. Une carrière commence au dernier siège des Enquêtes. L'avancement se fait à l'ancienneté. Quand une vacance se produit à la Grand Chambre le plus ancien conseiller des Enquêtes « monte » à la Grand Chambre. Seuls échappent à cette règle les présidents qui sont élus.

C'est Charles V – toujours lui – qui a introduit l'élection au Parlement pour le choix des présidents en 1366. Plus tard, c'est la cour elle-même qui prit l'initiative d'élire les conseillers à partir de 1391. L'Église pratiquait l'élection depuis longtemps. Mais au temps de Charles V, l'élection prend un nouveau lustre avec la lecture de *La Politique* d'Aristote, traduite en français par Nicolas Oresme. À chaque page y est louée l'élection, choix du meilleur inspiré par la raison, à l'inverse de la nomination par la faveur.

Au Parlement, l'élection, c'est la cooptation. Jointe à l'organisation interne que la Cour s'est donnée hors de toute intervention royale, l'élection tend à l'indépendance de la justice mais aussi à l'implantation dans la société politique d'un véritable milieu qui se forme autour de la cour.

Les magistrats du Parlement font toute leur carrière à la cour et meurent en fonctions. Ils y casent leurs fils ou leurs neveux. Ils y marient leurs filles, avec de jeunes juristes dont ils ont repéré le talent, ce qui permet d'intégrer des *homines novi*. Résultat : dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, le Parlement est couvert par un réseau d'alliance et de parenté. Copinage ? Pas tout à fait. Mais plutôt indispensable solidarité. Car dans une société structurée par diverses solidarités, vassaliques, bourgeoises, provinciales, « être en lignage au Parlement » était la seule façon de s'appuyer sur des soutiens fidèles et de garder son indépendance.

Ainsi, les solidarités familiales sont venues renforcer les solidarités nées de l'exercice en commun de la justice royale.

Si le Parlement a l'organisation d'un corps, il en a aussi l'âme, l'esprit de corps, c'est-à-dire la conscience de son existence, de son unité et de la solidarité qui unit ses membres. Dès l'origine, il a le sens de sa grandeur et ne manque pas une occasion d'affirmer qu'il représente le roi – *curia representat regem* – qu'il est l'image de sa majesté – *nostræ majestatis imaginem representat* – ou que le roi parle par sa bouche, etc. C'est pourquoi un légat du pape, en visite au Parlement, salue la Cour en ces termes : *Vos estis regale sacerdotium*, vous êtes le clergé royal.

L'esprit de corps, c'est aussi le sens du service de l'État assez vif pour inspirer au Parlement, dans sa jurisprudence, la reconnaissance à tous les officiers royaux de certains privilèges. Tout officier royal, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, jouit de la sauvegarde royale, ce qui signifie que l'on n'a pas intérêt à s'en prendre à lui. S'il est mis en procès pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, il a « l'aveu des gens du roi », c'est-à-dire que le procureur royal s'adjoint à lui et souvent il obtient « sa mise hors de procès ».

Et bientôt s'impose le principe que « nul ne peut être débouté sans être ouï », c'est-à-dire qu'un officier royal ne peut être révoqué que par une décision de justice. Par la jurisprudence du Parlement commençait donc à s'élaborer un statut de la fonction publique.

Ainsi étaient posés les fondements sur lesquels repose l'État.

En avril 1454, Charles VII publie une grande ordonnance « pour la réformation de la justice ». Dans la France reconquise, le moment est venu de donner un nouvel élan aux institutions encore convalescentes. Deux cents ans juste après celle de 1254, cette ordonnance de Montils-lès-Tours n'évoque pas « le bon temps du saint roi Louis ». Loin d'accabler les juges de reproches, elle organise leur travail et les engage dans la voie de la clarté, de la précision, de l'efficacité. Son préambule, en déclarant que « les royaumes sans bon ordre de justice ne peuvent avoir durée ni fermeté aucune » ne rend-il pas hommage à ceux qui, dans la tourmente, à Paris comme à Poitiers, ont défendu les droits souverains de la couronne, de l'État ?

Deux siècles se sont écoulés entre l'ordonnance de Saint Louis et celle de Charles VII. La justice désormais n'est plus seulement le but, au fil des ans elle est devenue la force de l'État.

